## Face à la hausse des coûts de l'énergie, les dispositifs d'activité partielle sont mobilisables.

L'activé partielle de longue durée (APLD) et l'activité partielle de droit commun (APDC) peuvent être mobilisées pour vous aider à faire face à la baisse ou à l'interruption de votre activité en raison de la hausse des prix du gaz et/ou de l'électricité.

## L'activé partielle de longue durée

L'APLD semble l'outil le plus adapté dans le cas où votre activité serait particulièrement affectée par la hausse des prix de l'électricité et/ou du gaz. Vous pouvez recourir au dispositif :

- <u>Par la voie d'un document unilatéral</u>, en application d'un accord de branche étendu prévoyant expressément dans son préambule, la possibilité de recourir à l'APLD en raison des conséquences de la Guerre en Ukraine. Les accords de branche étendus sont consultables <u>ici</u>.
- <u>Par la voie d'un accord d'établissement, d'entreprise ou de groupe</u>, y compris en l'absence d'accord de branche ou si le préambule de l'accord de branche existant limite strictement le recours à l'APLD aux conséquences de la crise sanitaire.

Aucun nouveau document unilatéral ou accord d'établissement, d'entreprise ou de groupe ne peut être transmis à l'autorité administrative après la <u>date butoir du 31 décembre 2022.</u>

<u>Taux maximal d'inactivité</u>: La réduction de l'horaire de travail d'un salarié ne peut dépasser 40 % de l'horaire légal, sur la durée totale de l'accord/du document unilatéral (50% dans certains cas exceptionnels, après décision de la DDETS).

<u>Période de bénéfice du dispositif</u>: Le bénéfice de l'APLD est accordé par période de 6 mois, dans la limite de 36 mois, consécutifs ou non, sur une période de référence de 48 mois consécutifs maximum.

## Taux de prise en charge:

Indemnité versée au salarié			Allocation versée à l'employeur		
Taux	Plancher	Plafond	Taux	Plancher	Plafond
70% de la	RMM**	70% de 4.5	60% de la	8,76€*	60% de 4.5
rémunération	Environ	SMIC soit	rémunération		SMIC soit
antérieure	8.76€*	34,87€*	antérieure		29.89€*
brute			brute		

Depuis le 1<sup>er</sup> septembre 2022, les taux de l'allocation et de l'indemnité sont identiques (60 et 70%) Pour les employeurs des salariés placés en activité partielle pour le motif personnes vulnérables, les taux de l'allocation depuis le 1<sup>er</sup> septembre 2022 est fixé à 60% et le taux de l'indemnité à 70% taux plancher : 8,76€ ; taux plafond : 34 87€)

Depuis le 1<sup>er</sup> août 2022, les salariés ne peuvent plus être placés en activité partielle pour le motif garde d'enfant

<sup>\*</sup> Depuis le 1<sup>er</sup> août 2022 (se référer au taux du SMIC applicable pour le mois de la demande d'indemnisation)

<sup>\*\*</sup> Rémunération mensuelle minimale

## L'activité partielle de droit commun

A titre exceptionnel, le dispositif d'APDC au motif « autres circonstances exceptionnelles – conséquences du conflit en Ukraine », est mobilisable par les employeurs <u>très fortement</u> <u>affectés par la hausse des prix du gaz et/ou de l'électricité</u>, y compris si cette augmentation des prix entraîne la fermeture temporaire de l'établissement.

Pour cela, la demande d'autorisation préalable (DAP) de placement en activité partielle doit être motivée et accompagnée :

- <u>D'une attestation établie par un tiers de confiance</u> (expert-comptable ou commissaire aux comptes) garantissant le respect par l'entreprise, <u>à la date de dépôt</u> de la demande, de deux conditions cumulatives :
  - avoir des achats de gaz et/ou d'électricité atteignant au moins 3 % de son chiffre d'affaires sur la période allant du 1er janvier 2022 à la date de la demande;
  - subir une baisse d'excédent brut d'exploitation (EBE) par rapport à 2021.

Ce critère peut s'apprécier de deux manières différentes selon le choix de chaque entreprise :

- o Calcul de l'EBE à la maille mensuelle l'EBE du mois M 2022 est comparé à :
  - l'EBE du même mois M 2021
  - Ou bien l'EBE mensuel moyen 2021 (EBE annuel 2021 divisé par 12);
- o Calcul de l'EBE à la maille bimensuelle l'EBE bimensuel 2022 est comparé à :
  - L'EBE des mêmes deux mois en 2021;
  - ou bien l'EBE bimensuel moyen 2021 (EBE annuel 2021 divisé par 6);
- <u>Des documents comptables ayant permis au tiers de confiance d'établir cette</u> attestation.

<u>Date limite de dépôt de la demande</u>: L'employeur dispose d'un délai de trente jours à compter du placement des salariés en AP pour déposer sa demande.

<u>Durée maximale de la demande</u>: L'employeur peut bénéficier d'une autorisation pour une **période de 3 mois maximum**, **renouvelable dans la limite de 6 mois**, sur une période de référence de 12 mois consécutifs (les précédentes demandes comprises dans cette période de 12 mois glissants, y compris pour un autre motif, sont prises en compte pour apprécier la période maximale de recours).

<u>Taux de prise en charge</u>: L'indemnité versée au salarié correspond à 60% de sa rémunération antérieure brute, avec un minimum de 8,76 € par heure chômée. L'allocation versée à l'entreprise est de 36% du salaire brut avec un minimum de 7,88 €.

Indemnité versée au salarié			Allocation versée à l'employeur		
Taux	Plancher	Plafond	Taux	Plancher	Plafond
60% de la	RMM**	60% de 4.5	36% de la	7,88€*	36% de 4.5
rémunération	Environ	SMIC soit	rémunération		SMIC soit
antérieure	8.76€*	29.89€*	antérieure		17,93€*
brute			brute		

Pour les employeurs des salariés placés en activité partielle pour le motif personnes vulnérables, le taux de l'allocation depuis le 1<sup>er</sup> septembre 2022 est fixé à 60% (taux plancher : 8,76€ ; taux plafond : 29,89€) et le taux de l'indemnité à 70% taux plancher : 8,76€ ; taux plafond : 34,87€)

Depuis le 1<sup>er</sup> août 2022, les salariés ne peuvent plus être placés en activité partielle pour le motif garde d'enfant.

Pour plus d'informations, vous pouvez consulter le <u>Questions-Réponses AP/APLD dans le</u> <u>contexte du conflit en Ukraine.</u>

Vous pouvez également contacter la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DDETS) du territoire sur lequel se situe votre établissement :

Localisation	DDETS(PP)	Mail	
Charente	16	ddetspp-activite-partielle@charente.gouv.fr	
Charente Maritime	17	ddets-activite-partielle@charente-maritime.gouv.fr	
Corrèze	19	ddetspp-activite-partielle@correze.gouv.fr	
Creuse	23	ddetspp.activite-partielle@creuse.gouv.fr	
Dordogne	24	ddetspp-activite-partielle@dordogne.gouv.fr	
Gironde	33	ddets-activite-partielle@gironde.gouv.fr	
Lande	40	ddetspp-activite-partielle@landes.gouv.fr	
Lot et Garonne	47	ddetspp-activite-partielle@lot-et-garonne.gouv.fr	
Pyrénées-Atlantiques	64	na-ud64.activite-partielle@pyrenees-atlantiques.gouv.fr	
Deux-Sèvres	79	ddetspp-activite-partielle@deux-sevres.gouv.fr	
Vienne	86	ddets-activite-partielle@vienne.gouv.fr	
Haute-Vienne	87	ddetspp-gestion-crise@haute-vienne.gouv.fr	

<sup>\*</sup> Depuis le 1<sup>er</sup> août 2022 (se référer au taux du SMIC applicable pour le mois de la demande d'indemnisation)

<sup>\*\*</sup> Rémunération mensuelle minimale